

Art. 5. (Nouveau). — Les Professeurs Principaux de l'Enseignement secondaire sont recrutés.

1°) Dans la limite de 50 % des postes à pourvoir :

— Par voie de concours sur épreuves écrites et orales dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale ouvert aux Professeurs d'Ecole Normale, aux professeurs de l'Enseignement secondaire, aux professeurs de l'Enseignement Artistique et aux professeurs de l'Enseignement secondaire Technique justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence et titulaires dans leur grade depuis au moins 2 ans.

2°) Dans la limite de 40 % des postes à pourvoir :

— Par voie de concours sur épreuves pratiques dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale ouvert aux professeurs d'Ecole Normale aux professeurs de l'Enseignement secondaire, aux professeurs de l'Enseignement Artistique et aux professeurs de l'enseignement secondaire Technique titulaires et justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et ayant 8 ans d'ancienneté à compter de la date de recrutement au grade de professeur de l'enseignement secondaire.

3°) Dans la limite de 10 % des postes à pourvoir :

— Au choix parmi les professeurs d'Ecole Normale, les professeurs de l'Enseignement secondaire, les pro-

fesseurs de l'Enseignement Artistique et les professeurs de l'Enseignement secondaire Technique, titulaires et justifiant de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

a) être classés au plafond de leur grade et chargés depuis au moins 5 ans des fonctions de Directeur ou de Censeur d'établissement d'enseignement Normal ou secondaire général Technique ou professionnel ou d'un emploi fonctionnel de l'Administration Centrale ou régionale.

b) être classés au plafond de leur grade depuis au moins 2 ans.

La nomination au choix des professeurs Principaux intervient après avis d'une commission consultative dont les membres sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATIONS

Par décret n° 83-1210 du 14 décembre 1983 :

Monsieur Djerbi Ali, Maître Assistant est nommé Directeur de l'Institut Technologique d'Arts, d'Architecture et d'Urbanisme pour une période de 3 ans à compter du 1er octobre 1983.

Par décret n° 83-1211 du 14 décembre 1983 :

Monsieur Belhedi Mohamed Faouzi, Architecte Principal est chargé des fonctions de Chef de Service des Etudes et du Suivi des projets de Construction à la Sous Direction des Etudes Techniques et du Suivi à la Direction des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministère de l'Agriculture

EMPLOIS

Décret N° 83-1197 du 14 décembre 1983, portant création transfert et suppression d'emplois au sein de l'Administration Centrale et des Etablissements Publics rattachés au Ministère de l'Agriculture.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 91-82 du 31 décembre 1982, portant loi des finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 77-848 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 80-977 du 28 juillet 1980, fixant la loi des Cadres de l'Administration Centrale et des Etablissements Publics rattachés au Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été

modifié par les décrets n° 81-299 du 2 octobre 1981 et n° 82-858 du 22 mai 1982 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au sein de l'Administration Centrale et des Etablissements Publics rattachés au Ministère de l'Agriculture les créations des emplois suivants :

— **A compter du premier janvier 1983 :**

— Médecins Vétérinaires	10
— Administrateur Général	1
— Inspecteur Principal des Affaires Foncières et de Législation	1
— Administrateurs du Gouvernement	2
— Attachés d'Administration	3

— Ingénieurs Généraux	15
— Ingénieurs en chef	35
— Ingénieurs Principaux des Statistiques	2
— Ingénieurs Divisionnaires	10
— Ingénieurs Adjoints	20
— Adjoints Techniques	25
— Opérateurs	15
— Chef de Laboratoire Général	1
— Maîtres de l'Enseignement Secondaire	7
	1,47
— A compter du premier juillet 1983 :	
— Médecins Vétérinaires Principaux	10
— Médecins Vétérinaires	10
— Maîtres Assistants	3
	23
— A compter du 15 septembre 1983 :	
— Maîtres Assistants	6
— Assistants	15
	21
— A compter du 1er octobre 1983 :	
— Médecins Vétérinaires	10
— Inspecteurs des A.F.L.	12
— Professeurs de l'Enseignement Supérieur	4
— Assistants	6
	32
— A compter du 1er novembre 1983 :	
— Ingénieurs Adjoints	195
— Adjoints Techniques	95
	290

Art. 2. — Sont réalisées par le transfert de l'article 50 à l'article 32 la création de 483 emplois et ce à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Sont réalisées les suppressions de 131 emplois déterminée comme suit :

— Intendants	3
— Attachés d'Intendants	3
— Ingénieurs Principaux	50
— Ingénieurs des travaux de l'Etat	18
— Chef de Laboratoire	1
— Ingénieurs Adjoints Enseignants	20
— Adjoints Techniques Enseignants	25
— Professeurs de l'Enseignement Technique	4
— Instituteurs	7
	131

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret n° 83-1212 du 14 décembre 1983 :

Monsieur **Mohamed Mustapha Labiadh**, Ingénieur en Chef, est chargé des fonctions de Sous-Directeur des enseignements et de la formation professionnelle agricole à la Direction de l'Enseignement de la Recherche et de Vulgarisation relevant du Ministère de l'Agriculture en remplacement de Monsieur **Mohamed Salah Ben Salha**.

Ministère de l'Habitat

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Habitat du 21 décembre 1983 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de l'Etat.

Le Ministre de l'Habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-387 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration et ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

Article Premier. — L'examen professionnel, en vue de la nomination d'ingénieur des travaux de l'Etat est ouvert aux ingénieurs adjoints exerçant au Ministère de l'Habitat et ayant cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre de l'Habitat fixera le nombre des postes à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture de la liste d'inscription.

Art. 3. — La liste des candidats admis à participer à l'examen est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Habitat après examen des dossiers par les membres du jury. Les intéressés seront informés par voie d'affichage dans les locaux administratifs et par lettre individuelle une semaine avant la date du déroulement de l'examen.

Toute candidature parvenue au Ministère de l'Habitat après la clôture de la liste d'inscription est rejetée, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes doivent être envoyées par la voie hiérarchique.

Art. 4. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

1) Epreuve écrites pour l'admissibilité.